



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Sous-Préfecture
de Briançon

Briançon, le 1er février 2011

Arrêté n° 2011-32-11

Objet : Renouvellement de dérogation de survol des agglomérations, villes et rassemblements de personnes ou d'animaux dans les Hautes-Alpes accordée à la Société INTER ATLAS pour l'année 2011

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'aviation civile ;
- VU le décret n° 73-378 du 27 mars 1973 portant création du parc national des Écrins et notamment son article 36 ;
- VU le décret n° 73-378 du 27 mars 2007 portant création de la réserve naturelle nationale de Ristolas-Mont-Viso
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 et notamment son article 5 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux;
- VU l'arrêté du 17 Novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères;
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;
- VU l'instruction du Ministère de l'Équipement du transport et du Logement du 4 octobre 2006, relative aux conditions de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 1981 fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les dérogations aux règles de survol ;
- VU l'avis technique n° 213/DRACSE/DCCA du 13 janvier 1981 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 1er décembre 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Imed BENTALEB, Sous-Préfet de l'arrondissement de Briançon,
- VU la demande présentée le 05 janvier 2011 par Monsieur Halim GRISEZ, gérant de la société INTER ATLAS Aviation;
- VU l'avis du directeur de l'aviation civile sud est, délégation Provence, du 14 janvier 2011 ;
- VU l'avis du commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières (DZPAF), "brigade de police aéronautique" du 20 janvier 2011 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La société INTER ATLAS, sise Village d'entreprise Bât 3 – Place du village d'entreprise – 31674 LABEGE, est autorisée à survoler les agglomérations, villes et rassemblements de personnes ou d'animaux dans les Hautes-Alpes afin de réaliser des missions de photographies aériennes du 01 février 2011 au 31 janvier 2012.

Cette autorisation est soumise au respect des conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 15 mai 1981 susvisé, et à l'exclusion du survol à basse altitude du parc national des Écrins et de la réserve naturelle nationale de Ristolas-Mont Viso.

Article 2 -La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- Les appareils utilisés seront un Piper PA31 F-GLGC ou PA34 f-GETQ pilotés par Messieurs Halim GRISEZ ou Charles BAZAILLE;
- Les opérations seront conformes à l'instruction du 4 octobre 2006, relative aux conditions de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers, selon les spécifications des fiches techniques n° 3 prises de vues aériennes en agglomération et n° 5 surveillance et observations aériennes, contenues dans l'annexe B, notamment le respect des hauteurs minimales de survol ;
- Cette autorisation ne pourra servir de prétexte à l'exploitant pour enfreindre un règlement quelconque établi (code de l'aviation civile et textes pris pour son application), notamment en ce qui concerne le respect du statut et des conditions de pénétrations des différentes classes d'espace aérien et zones dangereuses, réglementées ou interdites ;
- L'article R.131-1 du code de l'aviation civile : « Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public » ;
- L'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 et son annexe relatifs aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment : »la présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est interdite (§5.4)«.
- Afin de préserver la tranquillité publique, les vols seront entrepris en dehors des dimanches et jours fériés (sauf pour intervention présentant un caractère urgent);
- L'entreprise sera tenue d'aviser préalablement le service aéronautique de la DZPAF de toute mission projetée (Tél 04.42.95.16.59 ; fax 04.42.95.16.61), en indiquant le cas échéant tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc...);
- Tout accident ou incident survenant au cours de l'opération devra être immédiatement signalé à la **brigade de police aéronautique** au 04.42.95.16.59 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle de commandement de la direction zonale de la PAF à Marseille au 04.91.53.60.90, **ainsi qu'au bureau régional d'informations aéronautiques de la direction du service de la navigation aérienne (SNA) Sud-Sud Est**, au 04.42.31.15.65.

Article 3 – Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif compétent, soit pour le département des Hautes-Alpes :

111

112

Article 4 -

- Le sous-préfet de Briançon,
- Le directeur zonal de la police aux frontières sud, brigade de police aéronautique,
- Le directeur de l'aviation civile sud est, délégation Provence,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la Sous-Préfecture

signé

Rémi ALBERTI

PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Sous-Préfecture de Briançon

Bureau
Réglementation Tourisme

Briançon, le 4 février 2011

Arrêté n° 2011-35-6

Objet : Portant classement d'un meublé de tourisme

**La Préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L 324-1 et L 324-2, ses articles D 324-1 à D324-8 et ses articles R*324-9 à R 324-12 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02 Août 2010, fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme ;
- VU la demande de classement présentée par Mesdames Paule et Monique GUEYDAN en vue du classement en catégorie 3 étoiles de son meublé ;
- VU le certificat de visite délivré le 18 Janvier 2011 par le Les Gîtes de France des Hautes-Alpes, organisme évaluateur accrédité conformément à l'article L 324-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1er Décembre 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Imed BENTALEB, Sous-Préfet de Briançon ;

A R R E T E

Article 1er : Le meublé de tourisme dont l'adresse est : Le Village - 05170 ORCIERES est classé meublé de tourisme de catégorie 3 étoiles pour 7 personnes.

Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Le Sous-Préfet de Briançon et le Maire d'Orcières sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à ATOUT FRANCE.

Pour le Sous-Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture
signé

Rémi ALBERTI

Conformément à l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.
Soit pour le département des Hautes-Alpes



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Sous-Préfecture de Briançon

Bureau
Réglementation Tourisme

Briançon, le 4 février 2011

Arrêté n° 2011-35-7

Objet : Portant classement d'un meublé de tourisme

La Préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L 324-1 et L 324-2, ses articles D 324-1 à D324-8 et ses articles R*324-9 à R 324-12 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02 Août 2010, fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme ;
- VU la demande de classement présentée par Monsieur Philippe RIBUOT en vue du classement en catégorie 3 étoiles de son meublé ;
- VU le certificat de visite délivré le 24 Janvier 2011 par le Comité Départemental du Tourisme, organisme évaluateur accrédité conformément à l'article L 324-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1er Décembre 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Imed BENTALEB, Sous-Préfet de Briançon ;

A R R E T E

Article 1er : Le meublé de tourisme dont l'adresse est : Rue de l'Eyrette – Rez de Chassée - Chantemerle – 05330 SAINT-CHAFFREY est classé meublé de tourisme de catégorie 3 étoiles pour 8 personnes.

Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Le Sous-Préfet de Briançon et le Maire de Saint-Chaffrey sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à ATOUT FRANCE.

Pour le Sous-Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture
signé

Rémi ALBERTI

Conformément à l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.
Soit pour le département des Hautes-Alpes

Tribunal Administratif de Marseille - 22-24 Rue Breteuil - 13281 MARSEILLE CEDEX 6

42, avenue de la République – 05105 BRIANÇON Cedex – Tel : 04 92 25 47 47 – Télécopie : 04 92 21 17 19
www.hautes-alpes.gouv.fr



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Sous-Préfecture de Briançon

Bureau
Réglementation Tourisme

Briançon, le 4 février 2011

Arrêté n° 2011-35-8

Objet : Portant classement d'un meublé de tourisme

La Préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L 324-1 et L 324-2, ses articles D 324-1 à D324-8 et ses articles R*324-9 à R 324-12 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02 Août 2010, fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme ;
- VU la demande de classement présentée par Madame Françoise VASSEL en vue du classement en catégorie 2 étoiles de son meublé ;
- VU le certificat de visite délivré le 25 Janvier 2011 par le Comité Départemental du Tourisme, organisme évaluateur accrédité conformément à l'article L 324-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1er Décembre 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Imed BENTALEB, Sous-Préfet de Briançon ;

A R R E T E

Article 1er : Le meublé de tourisme dont l'adresse est : Résidence l'Yret – 1er étage – rue de l'Eyrette – Chantemerle – 05330 SAINT-CHAFFREY est classé meublé de tourisme de catégorie 2 étoiles pour 6 personnes.

Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Le Sous-Préfet de Briançon et le Maire de Saint-Chaffrey sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à ATOUT FRANCE.

Pour le Sous-Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture
signé

Rémi ALBERTI

Conformément à l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.
Soit pour le département des Hautes-Alpes

Tribunal Administratif de Marseille - 22-24 Rue Breteuil - 13281 MARSEILLE CEDEX 6

42, avenue de la République – 05105 BRIANÇON Cedex – Tel : 04 92 25 47 47 – Télécopie : 04 92 21 17 19
www.hautes-alpes.gouv.fr



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Sous-Préfecture de Briançon

Bureau
Réglementation Tourisme

Briançon, le 4 février 2011

Arrêté n° 2011-35-9

Objet : Portant classement d'un meublé de tourisme

La Préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L 324-1 et L 324-2, ses articles D 324-1 à D324-8 et ses articles R*324-9 à R 324-12 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02 Août 2010, fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme ;
- VU la demande de classement présentée par Madame Marie-Françoise ARDUIN en vue du classement en catégorie 3 étoiles de son meublé ;
- VU le certificat de visite délivré le 25 Janvier 2011 par le Comité Départemental du Tourisme, organisme évaluateur accrédité conformément à l'article L 324-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1er Décembre 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Imed BENTALEB, Sous-Préfet de Briançon ;

A R R E T E

Article 1er : Le meublé de tourisme dont l'adresse est : Place de l'Eglise – 05220 LE MONETIER LES BAINS est classé meublé de tourisme de catégorie 3 étoiles pour 8 personnes.

Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Le Sous-Préfet de Briançon et le Maire de Le Monetier Les Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à ATOUT FRANCE.

Pour le Sous-Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture

signé

Rémi ALBERTI

Conformément à l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.
Soit pour le département des Hautes-Alpes

Tribunal Administratif de Marseille - 22-24 Rue Breteuil - 13281 MARSEILLE CEDEX 6

42, avenue de la République – 05105 BRIANÇON Cedex – Tél : 04 92 25 47 47 – Télécopie : 04 92 21 17 19
www.hautes-alpes.gouv.fr



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Sous-Préfecture de Briançon

Bureau
Réglementation Tourisme

Briançon, le 4 février 2011

Arrêté n° 2011-35-10

Objet : Portant classement d'un meublé de tourisme

La Préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L 324-1 et L 324-2, ses articles D 324-1 à D324-8 et ses articles R*324-9 à R 324-12 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02 Août 2010, fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme ;
- VU la demande de classement présentée par Monsieur Guy MUSCAT en vue du classement en catégorie 3 étoiles de son meublé ;
- VU le certificat de visite délivré le 21 Janvier 2011 par le Comité Départemental du Tourisme, organisme évaluateur accrédité conformément à l'article L 324-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1er Décembre 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Imed BENTALEB, Sous-Préfet de Briançon ;

A R R E T E

Article 1er : Le meublé de tourisme dont l'adresse est : 7 Lotissement le Balcon du Serre – Le Serre Paix – 05100 BRIANÇON est classé meublé de tourisme de catégorie 3 étoiles pour 4 personnes.

Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Le Sous-Préfet de Briançon et le Maire de Briançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à ATOUT FRANCE.

Pour le Sous-Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture
signé

Rémi ALBERTI

Conformément à l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.
Soit pour le département des Hautes-Alpes

Tribunal Administratif de Marseille - 22-24 Rue Breteuil - 13281 MARSEILLE CEDEX 6

42, avenue de la République – 05105 BRIANÇON Cedex – Tél : 04 92 25 47 47 – Télécopie : 04 92 21 17 19
www.hautes-alpes.gouv.fr



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Sous-Préfecture de Briançon

Bureau
Réglementation Tourisme

Briançon, le 4 février 2011

Arrêté n° 2011-35-11

Objet : Portant classement d'un meublé de tourisme

**La Préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L 324-1 et L 324-2, ses articles D 324-1 à D324-8 et ses articles R*324-9 à R 324-12 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02 Août 2010, fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme ;
- VU la demande de classement présentée par Monsieur et Madame Lionel et Agnès LECARPENTIER en vue du classement en catégorie 2 étoiles de son meublé ;
- VU le certificat de visite délivré le 24 Janvier 2011 par le Comité Départemental du Tourisme, organisme évaluateur accrédité conformément à l'article L 324-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1er Décembre 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Imed BENTALEB, Sous-Préfet de Briançon ;

A R R E T E

Article 1er : Le meublé de tourisme dont l'adresse est : Chalet n° 13 – la Draye - 05350 ARVIEUX est classé meublé de tourisme de catégorie 2 étoiles pour 6 personnes.

Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Le Sous-Préfet de Briançon et le Maire d'Arvieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à ATOUT FRANCE.

Pour le Sous-Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture

signé

Rémi ALBERTI

Conformément à l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.
Soit pour le département des Hautes-Alpes

Tribunal Administratif de Marseille - 22-24 Rue Breteuil - 13281 MARSEILLE CEDEX 6

42, avenue de la République – 05105 BRIANÇON Cedex – Tel : 04 92 25 47 47 – Télécopie : 04 92 21 17 19
www.hautes-alpes.gouv.fr



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Sous-Préfecture de Briançon

Bureau
Réglementation Tourisme

Briançon, le 4 février 2011

Arrêté n° 2011-35-12

Objet : Portant classement d'un meublé de tourisme

**La Préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L 324-1 et L 324-2, ses articles D 324-1 à D324-8 et ses articles R*324-9 à R 324-12 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02 Août 2010, fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme ;
- VU la demande de classement présentée par Monsieur et Madame Laurent et Audrey BLANC en vue du classement en catégorie 3 étoiles de son meublé ;
- VU le certificat de visite délivré le 24 Janvier 2011 par le Comité Départemental du Tourisme, organisme évaluateur accrédité conformément à l'article L 324-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1er Décembre 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Imed BENTALEB, Sous-Préfet de Briançon ;

A R R E T E

Article 1er : Le meublé de tourisme dont l'adresse est : La Chalp – Bâtiment n° 2 Le Béal – Appartement n° 205 – Rez de Chassée - 05350 ARVIEUX est classé meublé de tourisme de catégorie 3 étoiles pour 8 personnes.

Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Le Sous-Préfet de Briançon et le Maire d'Arvieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à ATOUT FRANCE.

Pour le Sous-Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture

signé

Rémi ALBERTI

Conformément à l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.
Soit pour le département des Hautes-Alpes

Tribunal Administratif de Marseille - 22-24 Rue Breteuil - 13281 MARSEILLE CEDEX 6

42, avenue de la République – 05105 BRIANÇON Cedex – Tel : 04 92 25 47 47 – Télécopie : 04 92 21 17 19
www.hautes-alpes.gouv.fr



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Sous-Préfecture de Briançon

Bureau
Réglementation Tourisme

Briançon, le 4 février 2011

Arrêté n° 2011-35-13

Objet : Portant classement d'un meublé de tourisme

La Préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L 324-1 et L 324-2, ses articles D 324-1 à D324-8 et ses articles R*324-9 à R 324-12 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02 Août 2010, fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme ;
- VU la demande de classement présentée par Madame Andrée KERSPERN en vue du classement en catégorie 1 étoile de son meublé ;
- VU le certificat de visite délivré le 24 Janvier 2011 par le Comité Départemental du Tourisme, organisme évaluateur accrédité conformément à l'article L 324-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1er Décembre 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Imed BENTALEB, Sous-Préfet de Briançon ;

A R R E T E

Article 1er : Le meublé de tourisme dont l'adresse est : Chalet n° 17 - La Draye – BRUNISSARD – 05350 ARVIEUX est classé meublé de tourisme de catégorie 1 étoile pour 6 personnes.

Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Le Sous-Préfet de Briançon et le Maire d'Arvieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à ATOUT FRANCE.

Pour le Sous-Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture
signé

Rémi ALBERTI

Conformément à l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification. Soit pour le département des Hautes-Alpes

Tribunal Administratif de Marseille - 22-24 Rue Breteuil - 13281 MARSEILLE CEDEX 6

42, avenue de la République – 05105 BRIANÇON Cedex – Tel : 04 92 25 47 47 – Télécopie : 04 92 21 17 19
www.hautes-alpes.gouv.fr



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Sous-Préfecture
de Briançon

Briançon, le 07 février 2011

Arrêté n° 2011- 38-2

Objet : Renouvellement de dérogation de survol des agglomérations, villes et rassemblements de personnes ou d'animaux dans les Hautes-Alpes accordée à la Société AIR MARINE pour l'année 2011

La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'aviation civile ;
- VU le décret n° 73-378 du 27 mars 1973 portant création du parc national des Écrins et notamment son article 36 ;
- VU le décret n° 73-378 du 27 mars 2007 portant création de la réserve naturelle nationale de Ristoias-Monf-Viso
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 et notamment son article 5 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux;
- VU l'arrêté du 17 Novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères;
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;
- VU l'instruction du Ministère de l'Équipement du transport et du Logement du 4 octobre 2006, relative aux conditions de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 1981 fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les dérogations aux règles de survol ;
- VU l'avis technique n° 213/DRACSE/DCCA du 13 janvier 1981 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 1er décembre 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Imed BENTALEB, Sous-Préfet de l'arrondissement de Briançon,

VU la demande présentée le 03 janvier 2011 par Monsieur Laurent CAILLARD, co-gérant de la société AIR MARINE;

VU l'avis du directeur de l'aviation civile sud est, délégation Provence, du 12 janvier 2011 ;

VU l'avis du commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières (DZPAF), "brigade de police aéronautique" du 03 février 2011 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La SARL AIR MARINE, sise « Les Goulermes » – route d'Auros - 33430 BAZAS, est autorisée à survoler les agglomérations, villes et rassemblements de personnes ou d'animaux dans les Hautes-Alpes afin de réaliser des photographies aériennes et de la surveillance de gazoducs ou pipeline, pour un an à compter du 11 février 2011.

Cette autorisation est soumise au respect des conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 15 mai 1981 susvisé, et à l'exclusion du survol à basse altitude du parc national des Écrins et de la réserve naturelle nationale de Ristolas-Mont Viso.

Article 2 -La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- Les opérations seront conformes à l'instruction du 4 octobre 2006, relative aux conditions de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers, selon les spécifications des fiches techniques n° 3 prises de vues aériennes en agglomération et n° 5 surveillance et observations aériennes, contenues dans l'annexe B, notamment le respect des hauteurs minimales de survol ;

- Cette autorisation ne pourra servir de prétexte à l'exploitant pour enfreindre un règlement quelconque établi (code de l'aviation civile et textes pris pour son application), notamment en ce qui concerne le respect du statut et des conditions de pénétrations des différentes classes d'espace aérien et zones dangereuses, réglementées ou interdites ;

- L'article R.131-1 du code de l'aviation civile : « Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public » ;

- L'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 et son annexe relatifs aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment : »la présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est interdite (§5.4)».

- Afin de préserver la tranquillité publique, les vols seront entrepris en dehors des dimanches et jours fériés (sauf pour intervention présentant un caractère urgent);

- L'entreprise sera tenue d'aviser préalablement le service aéronautique de la DZPAF de toute mission projetée (Tél 04.42.95.16.59 ; fax 04.42.95.16.61), en indiquant le cas échéant tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc...) ;

- Tout accident ou incident survenant au cours de l'opération devra être immédiatement signalé à la **brigade de police aéronautique** au 04.42.95.16.59 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle de commandement de la direction zonale de la PAF à Marseille au 04.91.53.60.90, **ainsi qu'au bureau régional d'informations aéronautiques de la direction du service de la navigation aérienne (SNA) Sud-Sud Est**, au 04.42.31.15.65.

Article 3 – Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif compétent, soit pour le département des Hautes-Alpes :

Tribunal Administratif de Marseille
22 – 24, rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6.

123

Article 4 –

- Le sous-préfet de Briançon,
- Le directeur zonal de la police aux frontières sud, brigade de police aéronautique,
- Le directeur de l'aviation civile sud est, délégation Provence,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la Sous-Préfecture

signé

Rémi ALBERTI

124



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Sous-Préfecture de
Briançon

Briançon, le 14 février 2011

Arrêté n° 2011-45-1

**Objet : Renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de M. Thierry Roger
ANTONSIG**

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le livre II, titre II, chapitre III du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2223-23 relatif à la législation dans le domaine funéraire,
- VU les articles R.2223-56 à R.2223-65 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,
- VU l'arrêté préfectoral n°2004-279-6 du 5 octobre 2004 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de M. Thierry ANTONSIG,
- VU la demande présentée par M. Thierry ANTONSIG,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 1er décembre 2010 donnant délégation de signature à M. Imed BENTALEB, Sous-Préfet de l'arrondissement de Briançon ;

CONSIDÉRANT que M. Thierry ANTONSIG remplit les conditions requises,

ARRÊTE

Article 1er : M. Thierry Roger ANTONSIG, dont le siège social de l'entreprise est situé à ROSANS 05150,

est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- fourniture de personnel et des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation qui lui est attribué est le 11-05-20.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans jusqu'au 11 février 2017.

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : Le Sous-Préfet de Briançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

Fait à BRIANCON, le 14 février 2011

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de Briançon

signé

Imed BENTALEB



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Sous-Préfecture de
Briançon

Briançon, le 16 février 2011

Arrêté n° 2011-047-3

**Objet : Autorisation d'une épreuve sportive empruntant la voie publique.
Manifestation de ski de fond dénommée « 4^{ème} Marathon de la Clarée » le dimanche 27
février 2011.**

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5,
- VU le code de la route, notamment ses articles R. 411-5, R. 411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R. 411-32,
- VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-2 à A. 331-7, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42,
- VU les arrêtés du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-335-5 du 1^{er} décembre 2010 donnant délégation de signature à M. Imed BENTALEB, Sous-Préfet de l'arrondissement de Briançon,
- VU la demande du 22 décembre 2010 par M. Philippe TRAPON, président de l'association « Marathon de la Clarée », aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation de ski de fond le **dimanche 27 février 2011**,
- VU l'attestation d'assurance en date du 10 novembre 2010 entre l'association « Marathon de la Clarée » et la MAIF,
- VU les avis émis par le Président du Conseil Général des Hautes-Alpes et les Maires des communes de Montgenèvre, Névache et de Val des Prés,
- VU l'avis des Chefs de Services consultés,

127

VU la situation de l'épreuve dans le site classé de « La Clarée » et à l'intérieur du périmètre du site d'intérêt communautaire Natura 2000 « Clarée », 2/5

ARRÊTE

Article 1^{er} : La manifestation de ski de fond dénommée « 4^{ème} **Marathon de la Clarée** » organisée par l'association « Marathon de la Clarée », représentée par son président M. Philippe TRAPON, est autorisée à se dérouler le **dimanche 27 février 2011**, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée, sur des parcours qui traversent les communes de Montgenèvre, Névache et Val des Prés.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect, par l'organisateur et les participants, des lois et règlements en vigueur et de la stricte observation des mesures de sécurité arrêtées en accord avec le Président du Conseil Général des Hautes-Alpes, les Maires des communes concernées et les chefs de services consultés.

Article 2 : Les Maires des communes susvisées et le Président du Conseil Général des Hautes-Alpes, prendront, le cas échéant, sur les sections de voies relevant de leurs attributions respectives, les arrêtés correspondant à leurs pouvoirs de police (**copie des arrêtés du Conseil Général et de la Mairie de Névache joints en annexe**).

Monsieur le Chef du District des Alpes du Sud de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée (DIRMed) réglera la circulation sur la RN 94 (**arrêté joint en annexe**).

L'organisation mettra en place une signalisation adaptée pour couvrir l'événement.

Article 3 : Les « **Signaleurs** » figurant sur la liste annexée, sont agréés à l'occasion de cette manifestation. Ils devront être identifiables au moyen d'une chasuble visible et/ou d'un brassard de sécurité fluo marqué "COURSE" et devront être en possession d'une copie dudit arrêté autorisant l'épreuve.

Ils seront mis en place le long du parcours, et notamment au droit des traversées des routes départementales (sur le parcours initial et s'il y a lieu, sur le parcours de repli), et devront être munis d'un moyen radio pour parer sans délai à tout incident ou accident pouvant survenir.

Ils devront être présents ¼ heure au moins et ½ heure au plus avant le début de la manifestation et retirés ¼ heure après la fin de l'épreuve.

Les « **Signaleurs** » seront tenus de se conformer aux instructions des services de Gendarmerie à qui ils rendront compte des incidents qui seront survenus.

Article 4 : L'organisateur devra appliquer strictement le plan de sécurité et de secours joint au dossier de demande. Il prendra notamment toutes dispositions pour que les services médicaux et chirurgicaux d'un établissement hospitalier puissent recevoir les éventuelles victimes d'un accident durant la manifestation.

128

Le dispositif de secours doit notamment comprendre pendant toute la durée de la manifestation un médecin présent sur site, des secouristes du service des pistes de la Régie Municipale de la commune de Névache et du SIVOM Val Clarée Sports Nature et des moyens de transmission permettant d'alerter les secours.

Selon nécessité, une ambulance agréée pour les évacuations sanitaires pourra être mise à disposition dans le cadre des conventions signées entre la société Ambulances Altitude et les communes de Montgenèvre, Névache et Val des Prés.

L'organisateur devra disposer sur le site et rapidement mobilisable, d'un défibrillateur.

Le secours en montagne durant cette semaine sera assuré par le PGHM de Briançon. Il est joignable sur le numéro unique du secours en montagne : 04.92.22.22.22. Les secours peuvent être également demandés par le numéro européen "112", indépendamment de la nature du réseau commercial de l'appelant.

Conformément à la demande de l'organisateur et afin d'assurer un encadrement de sécurité et de secours adapté lors de la manifestation, la circulation de quatre scooters pilotés exclusivement par des pisteurs sera autorisée sur les parcours.

M. Pierre GIACOMINO, responsable de la sécurité de l'épreuve, pourra être joint au : **06.15.07.72.79.**

Si le dispositif de secours n'est plus assuré de manière satisfaisante, la manifestation pourra être arrêtée.

La manifestation sportive devra se dérouler dans le respect des règles de sécurité liées à l'activité proposée.

Article 5 : En cas de risques d'avalanches, Messieurs les Maires de Montgenèvre, Névache et Val des Prés devront impérativement réunir la Commission Communale de Sécurité des pistes et communiquer l'avis rendu par cette commission à l'organisateur. Le cas échéant, il leur appartiendra de faire modifier l'itinéraire (parcours de repli prévu au dossier), de suspendre ou d'interdire l'épreuve par arrêté.

Article 6 : Prescriptions environnementales :

Le caractère naturel du milieu doit être respecté. L'apposition d'affiches publicitaires et les messages sonores sont prohibés.

Tout marquage durable d'un itinéraire est proscrié. Notamment, l'usage de la peinture ou le clouage sur les arbres sont strictement interdits.

L'organisateur fera respecter son règlement aux participants, notamment l'article 12 concernant l'environnement, qui stipule « qu'aucun débris ne doit être abandonné hors zone de ravitaillement ».

129

A l'issue de la manifestation, toute trace de l'évènement devra être enlevée (panneaux, rubalise, autres éléments sur et en bordure des pistes ou au niveau des parkings et de leurs abords) afin de rendre le milieu traversé et la vallée dans son état naturel.

En application de la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, il est rappelé à l'organisateur que la circulation de tous véhicules à moteur est interdite en dehors des voies ouvertes à la circulation publique, sauf nécessités liées aux services de sécurité et de secours.

Les véhicules des concurrents, des spectateurs et de l'organisation devront être stationnés sur les parking prévus à cet effet et circuler uniquement sur les voies et routes ouvertes à la circulation publique.

Article 7 : L'organisateur devra vérifier que les non licenciés participant à ces épreuves sont bien en possession d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique et à la compétition de ces disciplines datant de moins d'un an (art. L.231-3 du code du sport) et informer les participants de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peut les exposer leur pratique sportive (art. L.321-4 du code du sport).

Les concurrents mineurs non licenciés devront être en possession d'une autorisation parentale.

Article 8 : Tout incident mettant en cause la sécurité des spectateurs, de l'organisateur ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance de la préfète.

Le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale ainsi que notamment par le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Alpes ou son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Article 9 : L'organisateur est responsable tant vis-à-vis de l'Etat, du Département, des Communes et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes et les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve visée à l'article 1^{er}.

Aucun recours contre l'Etat, le Département ou les Communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir à l'organisateur, aux concurrents ou aux tiers, ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

Article 10 : Le jet de journaux, imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique est formellement interdit.

Article 11 : En application de l'article 118-8 de l'arrêté du 16 février 1988, tous les marquages sur la chaussée sont interdits sans autorisation administrative. La signalisation complémentaire qui pourrait être autorisée ne devra pas modifier la signalisation permanente en place et devra être posée sur des supports indépendants. Elle sera à la charge de l'organisateur.

130

Toute signalétique autorisée devra être déposée, les marquages effacés et les abords nettoyés à **l'issue de l'épreuve**, tant en montagne que sur chemins, routes et parkings.

Article 12 : Les frais occasionnés par la mise en place éventuelle d'un service d'ordre et de sécurité (notamment gendarmerie, pompiers, secouristes) sont à la charge de l'organisateur. Ils feront l'objet de conventions passées entre l'organisateur et les services concernés.

Article 13 : L'organisateur devra recueillir l'accord des propriétaires concernés.

Le présent arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers.

Article 14 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif compétent, soit pour le département des Hautes-Alpes, le :

Tribunal Administratif de Marseille
22-24, rue Breteuil
13281 - MARSEILLE Cédex 6

Article 15 : - Les Maires de Montgenèvre, Névache, Val des Prés,
- M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Briançon,
- M. le Commandant du PGHM des Hautes-Alpes à Briançon,
- M. le Commandant de la CRS de Montagne à Briançon,
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Alpes,
- M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes,
- M. le Directeur d'Agence Départementale de l'Office National des Forêts des Hautes-Alpes,
- M. le Président du Conseil Général des Hautes-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur, titulaire de la présente autorisation.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes. Les annexes seront consultables en Sous-Préfecture de Briançon.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la Sous-Préfecture

signé

Rémi ALBERTI

131



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Sous-Préfecture
de Briançon

Briançon, le 23 février 2011

Arrêté n° 2011-54-2

Objet : Surclassement démographique de la commune de la Grave dans la strate démographique des communes de 2 000 à 5 000 habitants.

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités locales, notamment l'article R 2151-1 et suivants

Vu le code du tourisme, notamment l'article L 133-19 et D133-60;

Vu le décret n° 99-567 du 6 juillet 1999 pris pour l'application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu le décret n° 2004-674 du 8 juillet 2004 pris pour l'application de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu le décret n° 2008-884 du 14 avril 2006 pris pour l'application de l'article 7 de la loi 2006-437 portant diverses dispositions relatives au tourisme

Vu la délibération en date du 02 février 2011 par laquelle le conseil municipal de la commune de La Grave sollicite le surclassement démographique dans la catégorie des communes de 2 000 à 5 000 habitants;

Considérant que la commune de La Grave remplit les conditions de population requises;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Briançon

ARRETE

Article 1 : La commune de la Grave est surclassée dans la strate démographique des communes de 2 000 à 5 000 habitants.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours contentieux, non suspensif de l'exécution de la décision, auprès du Tribunal Administratif compétent, soit pour le département des Hautes-Alpes :

Tribunal Administratif de MARSEILLE
22-24, rue Breteuil
13281 - MARSEILLE Cédex 6

Article 3 :

- Monsieur le sous-préfet de Briançon,
- Monsieur le maire de la Grave,
- Monsieur le receveur municipal,

132

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à monsieur le président du centre départemental de gestion des hautes-Alpes et monsieur le directeur de la caisse des dépôts et consignations.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la Sous-Préfecture

signé

Rémi ALBERTI